

Chapitre 2

Le fonctionnement de la S.A.R.L.

Il tient à l'administration de la société, notamment à la gestion et à la vie sociale.

Section 1 : L'administration de la S.A.R.L.

Aux termes de l'article 323 al.1 de l'acte uniforme, « La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associés ou non. » Les fonctions de gérant peuvent être gratuites ou rémunérées; la rémunération est fixée statutairement ou en assemblée générale.

I- Nomination et révocation des gérants

A- La nomination

Le ou les gérants peuvent être désignés à l'unanimité des associés dans l'acte constitutif de la société; ils sont alors gérants statutaires; de même ils sont gérants statutaires lorsque leur désignation intervient ultérieurement et leurs noms inscrits dans les statuts (com 12-7-1955 gaz pal 1955-2-178). Dans ce dernier cas, s'agissant d'une modification des statuts, la décision est prise par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social..

A défaut de désignation statutaire, les gérants seront désignés par un acte postérieur; dans ce cas, ils seront gérants non statutaires. Ils seront désignés par des associés représentant plus de la moitié du capital social sauf majorité supérieure prévue par les statuts

Toute délibération prise en violation de ces règles de majorité est nulle.

B- La révocation des gérants

La durée des fonctions des gérants est fixée par les statuts; à défaut de précision, les gérants demeurent en fonction pour 4 ans; ils sont rééligibles.

Toutefois ils peuvent faire l'objet de révocation. Celle-ci ne peut intervenir que pour des causes légitimes; à savoir par exemple l'incapacité physique ou intellectuelle d'administrer la société, mauvaise gestion, abus de pouvoirs etc...

Les gérants ne sont donc pas révocables ad nutum. Si la révocation intervient sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Comment va se faire cette révocation ? En justice ou par les associés en A.G. ?

L'une et l'autre procédures peuvent être employées ; en effet tout associé a le droit de demander en justice la révocation d'un gérant pourvu que les motifs qui fondent sa prétention soient justes.

En ce qui concerne les associés, ils peuvent prononcer la révocation du gérant. Pour les conditions de majorité en vue de la révocation du gérant, l'acte uniforme ne distingue pas selon qu'il s'agisse d'un gérant statutaire ou d'un gérant non statutaire. En effet aux termes de l'article 326 dudit acte, "Le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. **Toute délibération prise en violation du présent article est nulle**".

II- Les pouvoirs des gérants

La loi confère aux gérants des S.A.R.L, des pouvoirs très étendus des limitations existent toutefois mais qui ne sont pas opposables aux tiers; comme corollaire à des pouvoirs aussi étendus, les gérants ont une responsabilité très grande; soit envers la société, soit envers les tiers.

A- Détermination des pouvoirs du gérant

Vis-à-vis des tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société... cela veut dire que le gérant est le représentant de la société en toutes circonstances; et engage celle-ci par ses actes. Mais pour éviter de faire du gérant le maître absolu de la société au détriment des intérêts des autres associés, la loi impose au gérant le respect des pouvoirs

propres reconnus aux associés sous peine d'engager sa responsabilité envers la société et envers les tiers

L'étendue des pouvoirs des gérants est telle qu'ils peuvent engager la société en accomplissant des actes qui ne relèvent pas de l'objet social. Sauf pour la société à prouver, si elle ne veut pas être engagée, que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant, bien entendu, que la seule publication des statuts ne peut suffire à faire cette preuve.

A l'égard des associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société; sauf détermination statutaire de ses pouvoirs; ce qui signifie qu'il peut faire, sans restriction aucune, tous les actes pourvu que ce soit dans l'intérêt de la société.

Toutefois, pour certaines conventions, ils ont besoin de l'approbation de l'assemblée générale tandis que d'autres leur sont interdites.

1- Les conventions réglementées

L'assemblée générale ordinaire doit se prononcer sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le ou les gérants. Il en va de même des conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire est le gérant de la SARL ou alors avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, administrateur général ou autre dirigeant social est, en même temps, gérant de la SARL.

A cet effet, le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions susvisées. L'assemblée se prononce sur ces conventions. Celles qui ne sont pas approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

L'approbation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, c'est-à-dire celles effectuées par une société, d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités

et appliquées pour des conventions semblables dans la société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur

2- Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques gérantes ou associés, à leurs conjoint, descendants et ascendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

En précisant « les personnes physiques », on peut se demander si comme pour les SA et les SAS, les personnes morales sont exclues de cette interdiction.

B- Les limitations statutaires des pouvoirs des gérants

Il est loisible aux associés de déterminer dans les statuts les pouvoirs du gérant; ainsi il peut lui être interdit de céder les immeubles appartenant à la société; de même en cas de pluralité de gérants alors que chacun d'eux possède le pouvoir légal de représenter la société, les statuts peuvent prévoir que pour les actes graves ils devront agir d'un commun accord.

Quelle est la portée de telles clauses ?

Aux termes des dispositions de l'article 329 al.3 de l'acte uniforme, " Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi".

Autrement dit ces clauses sont valables et les gérants sont tenus de les respecter sous peine d'engager leur responsabilité s'il en résulte un préjudice pour les associés ou pour la société. Mais à l'égard des tiers de bonne foi, Ces clauses limitatives des pouvoirs n'ont aucun effet ; elles leur sont inopposables, même si elles ont été publiées, sauf collusion frauduleuse entre le tiers et le gérant.

De même la clause statutaire obligeant les gérants à agir de concert pour les actes les plus graves est inopposable aux tiers.

Dans le même sens, l'opposition d'un gérant à un acte qu'accomplit un autre gérant est inopposable aux tiers sauf s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de cette opposition.
La violation de ces clauses fait peser sur les gérants une responsabilité très grande.

C- La Responsabilité des gérants

En cours de vie sociale, les gérants peuvent engager leur responsabilité civile pour toutes les fautes qu'ils peuvent commettre; notamment violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux S.A.R.L, violation des statuts, faute de gestion; ils engagent leur responsabilité envers la société et envers les tiers; cela veut dire que lorsque la faute du gérant aura causé un préjudice à la société, celle-ci pourra le poursuivre à travers ses représentants ou les associés pour mettre en œuvre sa responsabilité contractuelle sur la base du pacte social; de même un associé qui justifie avoir subi un préjudice propre pourra le poursuivre; il en est ainsi enfin des tiers qui peuvent engager sa responsabilité délictuelle pour les préjudices que sa faute leur a causé. En cas de pluralité de gérants cette responsabilité sera solidaire. Seulement pour la réparation du préjudice chacun supportera sa part contributive qui sera déterminée par le tribunal.

L'action en responsabilité se prescrit par 3 ans.

N'étant pas commerçant le gérant n'engage, par ses actes, que la société; il ne peut donc être mis en faillite sauf s'il est établi qu'il a fait le commerce dans son intérêt personnel sous le couvert de la société masquant ses agissements.

Section 2 : La vie sociale

En cours de vie sociale les associés ont le droit de participer à l'administration de la société à travers les assemblées générales ou, à défaut, par les décisions qu'ils prennent chacun en ce qui le concerne.

Au cours de la même période, doivent être résolus les problèmes de cession et de transmission des parts sociales.

I- Les prérogatives des associés

Les associés ont d'abord le droit d'être informé de la vie de la société et de participer à la répartition des bénéfices ; ensuite ils interviennent dans la prise des décisions, en principe, en assemblée générale. Ils peuvent mettre en œuvre la procédure d'alerte et solliciter l'expertise de gestion.

Les conventions conclues avec la société sont réglementées dans les mêmes conditions que celles conclues avec les gérants.

Les conventions interdites aux gérants leur sont également interdites. Aussi, n'ont-ils pas le droit, eux et leurs conjoints, descendants et ascendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

A- Le droit à l'information des associés

Aux termes de l'article 344 "Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication".

Ce droit à l'information qui est permanent, permet à l'associé de jauger la performance de l'entreprise et d'apprécier son évolution d'une année à l'autre. Il peut ainsi, après analyses, savoir pourquoi et comment il y a des bénéfices ou des pertes. C'est pourquoi il lui est loisible de consulter et d'avoir copie non seulement des documents financiers et comptables de l'année en cours mais également ceux des trois années écoulées.

En ce qui concerne le droit de communication, il s'exerce sur tous documents en rapport avec l'assemblée générale envisagée et cela 15 jours avant la tenue de la réunion.

Pour l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les documents financiers et comptables établis par le gérant (états financiers de synthèse et rapport de gestion) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, le texte des résolutions

proposées et le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions passées entre le gérant ou un associé et la société.

Pour les autres assemblées, il s'agira du texte des résolutions proposées, des rapports du gérant et du commissaire aux comptes.

Toutes délibérations prises en violation des dispositions qui précèdent peuvent être annulées.

Les associés ont également le droit, à compter de la date de communication des documents, de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant devra répondre au cours de l'assemblée générale.

B- La répartition des bénéfices

Chaque année les comptes de la société doivent être établis afin que les associés puissent savoir s'il y a des bénéfices ou des pertes.

Si on constate qu'il y a des bénéfices, les associés, sur proposition du gérant, vont décider de sa répartition. Tous les bénéfices ne seront pas distribués dans un premier temps puisque la loi fait obligation de prélever, chaque année, sur les bénéfices $1/10$ au moins pour la constitution d'une réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le $1/5$ du capital social. A côté de cette réserve légale, les associés peuvent décider de constituer des réserves facultatives.

Les bénéfices répartis doivent être réels et non fictifs; sinon la répétition est admise contre les associés qui les ont reçus; cette action en répétition se prescrit par 3 ans à compter de la date de la distribution; des poursuites pénales peuvent, par ailleurs, être engagées contre le gérant.

C- Les pouvoirs de décision

En principe les décisions du ou des associés sont prises en assemblées. Il n'y a plus aucune distinction à faire suivant que la société comporte au plus 20 associés ou alors plus de 20 associés.

Cependant comme par le passé, il y a possibilité d'user de consultation écrite.

1- Les consultations écrites

Elles sont décidées par les associés à travers les statuts de la société. Excepté le cas de l'assemblée générale annuelle, toutes les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Dans un tel cas, chaque associé reçoit le texte des résolutions ou décisions à prendre ainsi que tous les documents nécessaires à son information et doit disposer de 15 jours depuis cette communication pour émettre son vote. Chaque associé émet son vote par écrit, le gérant dépouille le scrutin et en dresse un procès-verbal qu'il signe.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social à la 1^{ère} consultation. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y aura une 2^{ème} consultation, et dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des votes quelle que soit la portion du capital représenté sauf stipulation contraire des statuts.

2- Les Assemblées Générales

Il doit être tenu chaque année au moins une assemblée générale. À côté de cette assemblée générale, d'autres assemblées peuvent être convoquées pour statuer sur des questions graves ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire; ce sont des assemblées générales extraordinaires qui doivent être convoquées à la diligence du gérant.

a- Les assemblées générales ordinaires

Elles sont convoquées par le ou les gérants, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par un ou des associés à des conditions de majorité et de quorum définies à l'article 337 de l'acte uniforme ou encore par un mandataire désigné par le tribunal. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, elle doit être convoquée et se réunir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation décidée par le juge à la requête des gérants.

Quelles sont les attributions de cette assemblée générale ordinaire ?
La réponse est contenue dans l'article 347 de l'acte uniforme; l'assemblée générale a pour prérogatives:

- de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé;
- d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés;
- de procéder à la nomination et au remplacement des gérants;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un des associés.
- de statuer, plus généralement, sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Chaque associé a le droit de prendre part aux décisions nonobstant toute clause contraire, et chacun d'eux a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Les conditions de quorum et de majorité sont identiques à celles des décisions prises dans le cadre des consultations écrites.

Les assemblées générales doivent être régulièrement convoquées et tenues dans le strict respect des droits des associés; ainsi ils doivent être convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion; la convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. si tel n'est pas le cas, les délibérations peuvent être attaquées pour vice de forme, abus de pouvoir ou violation des droits des associés; elles pourraient alors être annulées⁵³.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle. Néanmoins elle peut révoquer et procéder au remplacement du gérant même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour (article 338-1).

Elles sont sanctionnées par un procès-verbal signé par chacun des associés présents.

b- Les assemblées générales extraordinaires

Elles ont pour objet de statuer sur les modifications des statuts; en la matière, les décisions sont prises par les associés représentant au

⁵³ CCJA, arrêt n°034 du 3 juillet 2008, recueil de jurisprudence de la CCJA, juillet décembre 2008 page 49.

moins les trois quarts du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Toutefois s'agissant de certaines décisions, l'unanimité est requise ainsi en est-il:

- de l'augmentation des engagements des associés;
- de la transformation de la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée;
- du transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie au traité OHADA.

Toute délibération prise en violation de ce qui précède est nulle.

3- Les pouvoirs dans les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire que de celles relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises par l'associé unique.

Quand on sait que l'assemblée générale est l'organe suprême de la société, chargée de prendre les décisions les plus importantes et les plus graves dépassant le cadre des actes de gestion courante, comme par exemple la modification des statuts ou l'approbation de certaines conventions conclues entre l'associé et la société, on comprend parfaitement qu'en attribuant à l'associé unique tous les pouvoirs dévolus aux assemblées générales, l'acte uniforme opère une confusion, au plan des compétences, entre celui-ci et l'assemblée.

Ce qui a fait dire à un auteur qu'est absurde l'organisation du fonctionnement d'une société composée d'un seul associé (Patrick SERLOOTEN: "l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" D.1985 chronique 187).

En réalité conçue comme une société commerciale, la société unipersonnelle fonctionne comme une entreprise individuelle. Ainsi par exemple, lorsqu'une convention est conclue entre l'associé

unique et la société, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.

4- Le contrôle externe de la société

Il est assuré par les commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par les articles 376 et suivants de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales. Et éventuellement par un expert en gestion

a- nomination du commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les S.A.R.L. remplissant **deux** des conditions suivantes:

- total du bilan supérieur à 125 000 000 FCFA;

- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions;

- effectif permanent supérieur à 50 personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux des conditions fixées ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres, la nomination du commissaire aux comptes est facultative.

Le commissaire aux comptes est nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, la nomination interviendra à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représenté sauf stipulation contraire des statuts. La durée du mandat du commissaire aux comptes est de 3 exercices.

b- Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes vérifie les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société de même que la conformité des documents comptables aux règles en vigueur.

Il fait, chaque année, un rapport dans lequel il certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que

de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Par analogie au contrôle dans les sociétés anonymes, on doit dire que ce rapport est mis à la disposition du ou des gérants qui arrêtent les comptes de l'exercice.

Il doit signaler à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent à la distribution des dividendes proposés par le gérant.

Il s'assure que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les parts sociales bénéficient des mêmes droits.

Il informe le ministère public des faits délictueux constatés dans l'exercice de sa mission sans que cela engage sa responsabilité.

Il a pouvoir pour convoquer l'assemblée générale en cas de défaillance des gérants.

c- Responsabilité du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes répond de ses fautes personnelles dans l'exécution de ses fonctions soit envers la société, soit envers les tiers. Cette faute peut consister par ex. à tolérer les agissements irréguliers du gérant ou des associés; de même sa responsabilité sera engagée s'il n'a pas fait preuve de diligence dans l'accomplissement de sa mission.

L'action en responsabilité se prescrit par 3 ans, sauf si le fait dommageable est qualifié de crime; dans ce cas l'action se prescrit par 10 ans

Le commissaire aux comptes n'encourt cependant aucune responsabilité à cause des actes et des résultats des gérants.

II- La cession des parts sociales

Elle est réglementée par les articles 317 à 320 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales qui en fixent les conditions de fond et les conditions de forme.

A- Les conditions de fond de la cession

Elles varient suivant que la cession est faite à un tiers étranger à la société ou à un associé.

1- cession à un associé

Les modalités de cette cession sont librement organisées par les statuts de la société; à défaut, elle est libre car une telle cession ne modifie pas la composition de la société par l'intrusion d'un étranger; elle modifie simplement la répartition du capital social ; l'intuitu personae étant conservé, aucune autorisation n'est exigée pour la cession à un associé.

2- La cession à un tiers étranger à la société

Les tiers étrangers sont toute personne autre que les associés actuels; même un ancien associé devient un tiers étranger à la société. A leur égard également les modalités de cession sont librement organisées par les statuts; à défaut, la cession n'est pas libre afin de préserver l'intuitu personae. En effet les parts sociales ne peuvent, dans ce cas, être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant. Il faut donc une double majorité d'abord en nombre d'associés ensuite en valeur du capital social. Le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des autres associés.

En cas de refus de la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans le délai de trois mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquiescer ses parts. Le prix sera fixé d'accord parties; à défaut d'accord, le prix sera fixé à dire d'expert nommé par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente.

Les statuts peuvent également prévoir les modalités de cession des parts sociales entre conjoint, ascendants et descendants; à défaut,

les parts sont librement cessibles entre les intéressés. Cette disposition qui risque de faire entrer n'importe qui dans la société est certainement une des manifestations du caractère hybride de la S.A.R.L. : mi-société de personnes, mi-société de capitaux?

B- Les conditions de forme

Non seulement un écrit est exigé mais en plus il faut accomplir certaines formalités de publicité.

1- L'exigence de l'écrit

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit qui peut être notarié ou sous seing privé ; cette exigence ne vaut que pour la preuve et non pour la validité de la cession.

Pour l'opposabilité de ladite cession il faut l'accomplissement des formalités de publicité.

2- L'exigence des formalités de publicité

Pour être opposable à la société, l'une des formalités suivantes doit être accomplie :

La cession doit avoir été signifiée à la société par acte d'huissier ou doit lui avoir été notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective ;

Elle doit avoir été acceptée par elle dans un acte authentique ; le terme acceptation utilisé, ici, ne signifie nullement consentement de la société ; mais tout simplement l'affirmation selon laquelle elle a pris acte de la cession.

Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Pour que la cession soit opposable aux tiers, en plus des formalités ci-dessus, il faut une modification des statuts et une publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

C- Les effets de la cession des parts

La cession des parts sociales entraîne le transfert de la propriété desdites parts du cédant au cessionnaire avec tous les droits qui y sont attachés ; à savoir droit aux bénéfices, droit de participation à la gestion de la société etc....

En outre le cédant doit garantir le cessionnaire contre l'éviction et contre son fait personnel c'est à dire, contre la concurrence qu'il pourrait exercer à l'encontre de la société dont il a cédé les parts

III- La transmission des parts

La S.A.R.L n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés et en principe, les parts devraient être librement transmises aux héritiers; mais les associés ne connaissant pas toujours les héritiers, peuvent prévoir des clauses d'agrément des ou de certains héritiers ex. l'aîné des enfants.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans le délai de trois mois qui suit la notification du refus, d'acquiescer les parts du défunt. Le prix sera fixé d'accord parties; à défaut d'accord, le prix sera fixé à dire d'expert nommé par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente. Si aucune solution n'intervient dans ce délai l'agrément est réputé acquis.

Section 3 : La dissolution de la S.A.R.L.

I- Causes de dissolution

Il s'agit essentiellement des causes de dissolution communes à toutes les sociétés prévues par l'article 200 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Les causes de dissolution propres aux sociétés de personnes ne se retrouvent pas dans la S.A.R.L. Ainsi la société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'interdiction la faillite, ou la mort d'un des associés.

II- Effets de la dissolution

En cas de dissolution de la société, le partage de l'actif social se fait proportionnellement aux apports sauf clause contraire des statuts; pourvu que ces clauses ne soient pas léonines.

S'il y a des pertes, la responsabilité des associés sera limitée au montant de leurs apports.